

AFFAIRE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR PULAU LIGITAN ET PULAU SIPADAN (INDONÉSIE *c.* MALAISIE) (FOND)

Arrêt du 17 décembre 2002

Dans son arrêt sur l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, la Cour a décidé, par seize voix contre une, que « la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie ». Ligitan et Sipadan sont deux îles de dimensions très réduites situées dans la mer de Célèbes, au large de la côte nord-est de l'île de Bornéo.

La Cour était composée comme suit : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal et Elaraby, juges; MM. Weeramantry et Franck, juges ad hoc; M. Couvreur, Greffier.

*
* * *

M. Oda joint une déclaration à l'arrêt; M. Franck, juge ad hoc, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*
* * *

Le texte intégral du dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

Par seize voix contre une,

Dit que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie.

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, juges; M. Weeramantry, juge ad hoc;

CONTRE : M. Franck, juge ad hoc. »

*
* * *

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 13)

Le 2 novembre 1998, l'Indonésie et la Malaisie ont notifié au Greffier de la Cour un compromis entre les deux États, signé à Kuala Lumpur le 31 mai 1997 et entré en vigueur le 14 mai 1998. Dans ce compromis, ils priaient la Cour de déterminer, sur la base des traités, accords et de tout autre élément de preuve produit par les Parties, si la

souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie ou à la Malaisie.

Chacune des Parties a dûment déposé un mémoire, un contre-mémoire et une réplique dans les délais fixés par la Cour.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'Article 31 du Statut, à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire : l'Indonésie a désigné M. Mohamed Shahabuddeen, et la Malaisie M. Christopher Gregory Weeramantry. Après la démission de M. Shahabuddeen, l'Indonésie a désigné M. Thomas Franck pour le remplacer.

Le 13 mars 2001, la République des Philippines a déposé au Greffe de la Cour une requête à fin d'intervention dans l'affaire, en invoquant l'Article 62 du Statut de la Cour. Par arrêt rendu le 23 octobre 2001, la Cour a jugé que la requête des Philippines ne pouvait pas être admise.

Des audiences publiques ont été tenues du 3 au 12 juin 2002.

Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Indonésie,

« Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans les pièces de procédure écrite de l'Indonésie et dans ses plaidoiries, le Gouvernement de la République d'Indonésie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- i) la souveraineté sur Pulau Ligitan appartient à la République d'Indonésie; et
- ii) la souveraineté sur Pulau Sipadan appartient à la République d'Indonésie. »

Au nom du Gouvernement de la Malaisie,

« Le Gouvernement de la Malaisie prie respectueusement la Cour de dire et juger que la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan appartient à la Malaisie. »

Le cadre géographique (par. 14)

Pour commencer, la Cour décrit le cadre géographique du différend de la manière suivante :

Les îles de Ligitan et Sipadan (Pulau Ligitan et Pulau Sipadan), distantes l'une de l'autre d'environ 15,5 milles marins, sont toutes deux situées dans la mer de Célèbes, au large de la côte nord-est de l'île de Bornéo. Ligitan est une

île de dimension très réduite se trouvant à l'extrémité méridionale d'un grand récif en forme d'étoile qui s'étend vers le sud à partir des îles de Danawan et de Si Amil. Ses coordonnées sont 4° 09' de latitude nord et 118° 53' de longitude est. L'île se trouve à environ 21 milles marins de Tanjung Tutop, sur la péninsule de Semporna, territoire le plus proche sur l'île de Bornéo. Constaamment émergée et essentiellement sablonneuse, Ligitan est une île à la végétation basse, sur laquelle se trouvent quelques arbres. Elle n'est pas habitée de façon permanente.

Bien que plus grande que Ligitan, Sipadan est également une île de dimension réduite; sa superficie est d'environ 0,13 kilomètre carré. Ses coordonnées sont 4° 06' de latitude nord et 118° 37' de longitude est. Elle se trouve à une quinzaine de milles marins de Tanjung Tutop, et à 42 milles marins de la côte est de l'île de Sebatik. Sipadan est une île densément boisée d'origine volcanique qui constitue le sommet d'une montagne sous-marine d'environ 600 à 700 mètres de hauteur, autour duquel un atoll corallien s'est formé. Elle n'a pas été habitée de façon permanente avant les années 80, époque de son développement comme station de tourisme tournée vers la plongée sous-marine.

Le contexte historique (par. 15 à 31)

La Cour décrit ensuite, dans ses grandes lignes, le contexte historique complexe du différend qui oppose les Parties.

Fondements des demandes des Parties (par. 32 et 33)

La Cour relève que l'Indonésie soutient à titre principal que sa souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan repose sur la Convention conclue le 20 juin 1891 par la Grande-Bretagne et les Pays-Bas aux fins de « définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les États de cette île qui [étaient] sous protection britannique ». L'Indonésie invoque également une série d'effectivités, tant néerlandaises qu'indonésiennes, qui, selon elle, viendraient confirmer son titre conventionnel. Au cours de la procédure orale, l'Indonésie a en outre fait valoir, à titre subsidiaire, que si la Cour ne retenait pas son titre fondé sur la Convention de 1891, la souveraineté sur les îles en litige ne lui en appartiendrait pas moins, du fait que celles-ci se trouvaient sous l'autorité du sultan du Bouloungan, dont elle est le successeur.

Pour sa part, la Malaisie soutient qu'elle a acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions qu'aurait connues le titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait ensuite passé, successivement, à l'Espagne, aux États-Unis, à la Grande-Bretagne – pour le compte de l'État du Nord-Bornéo –, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et finalement à la Malaisie elle-même. Elle affirme que son titre fondé sur cette série d'instruments juridiques est confirmé par un certain nombre

d'effectivités britanniques et malaisiennes sur lesdites îles. Elle estime subsidiairement que, si la Cour parvenait à la conclusion que les îles en litige avaient appartenu à l'origine aux Pays-Bas, ses effectivités auraient en tout état de cause supplanté un tel titre des Pays-Bas.

La Convention de 1891 entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas (par. 34 à 92)

La Cour rappelle que l'Indonésie soutient à titre principal que la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan lui appartient en vertu de la Convention de 1891. L'Indonésie estime que, par « ses termes, son contexte, son objet et son but, ladite convention fixait comme ligne de partage entre les possessions respectives des Parties dans la zone aujourd'hui en cause le parallèle 4° 10' de latitude nord ». Elle précise à cet égard que sa position n'est pas d'affirmer « que la ligne conventionnelle de 1891 visait également, dès l'origine, à être une frontière maritime ... à l'est de l'île de Sebatik, ni qu'elle l'était en fait », mais plutôt de « regarder cette ligne comme une ligne d'attribution : les territoires, y compris les îles situées au nord du parallèle 4° 10' de latitude nord, étaient ... considérés comme britanniques, et ceux situés au sud comme néerlandais ». Les îles en litige étant situées au sud de ce parallèle, « [i]l en découle[rait] qu'en vertu de la Convention le titre sur ces îles appartenait aux Pays-Bas et qu'il appartient aujourd'hui à l'Indonésie ».

À l'appui de sa revendication sur les îles de Ligitan et Sipadan, l'Indonésie invoque essentiellement l'article IV de la Convention de 1891. Cette disposition se lit comme suit :

« À partir du point situé à 4° 10' de latitude nord sur la côte orientale, la ligne frontière se poursuit vers l'est le long du même parallèle, à travers l'île de Sebatik; la partie de l'île située au nord dudit parallèle appartient sans réserve à la British North Borneo Company et la partie située au sud du parallèle appartient sans réserve aux Pays-Bas. »

Les Parties sont en désaccord quant à l'interprétation à donner à cette disposition.

Interprétation de la Convention de 1891 (par. 37 à 92)

La Cour note que l'Indonésie n'est pas partie à la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; elle rappellera toutefois que, selon le droit international coutumier qui a trouvé son expression dans les articles 31 et 32 de ladite convention :

« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. »

La Cour rappelle que, en ce qui concerne en outre le paragraphe 3 de l'article 31, elle a eu l'occasion de préciser que cette disposition reflète également le droit coutumier lorsqu'elle prévoit qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de la conduite ultérieure des parties au traité, à savoir de « tout accord ultérieur » (alinéa *a* et de « toute pratique ultérieurement suivie » (alinéa *b*).

La Cour observe que l'Indonésie ne conteste pas que telles sont bien les règles applicables.

Le libellé de l'article IV
(par. 39 à 43)

S'agissant des termes de l'article IV, l'Indonésie soutient que rien dans celui-ci ne donne à penser que la ligne s'arrête à la côte orientale de l'île de Sebatik. Selon la Malaisie, le sens naturel et ordinaire des mots « à travers l'île de Sebitik » est de désigner, « en anglais et en néerlandais, une ligne qui traverse Sebatik de la côte occidentale à la côte orientale sans aller plus loin ».

La Cour note que les Parties diffèrent sur le sens qu'il convient d'accorder, dans la première phrase de l'article IV de la Convention de 1891, à la préposition « across » (en anglais) ou « over » (en néerlandais). Elle reconnaît que ce terme n'est pas sans ambiguïté et qu'il est susceptible de revêtir le sens que chacune des Parties lui prête; une ligne fixée par traité peut en effet passer « à travers » une île et s'arrêter sur les rivages de celle-ci ou se poursuivre au-delà.

Les Parties sont également en désaccord quant au sens à donner au membre de phrase selon lequel « la ligne frontière se poursuit vers l'est le long » du parallèle 4° 10' de latitude nord. De l'avis de la Cour, l'expression « se poursuit » n'est pas non plus sans ambiguïté. L'article premier de la Convention définit le point de départ de la frontière entre les deux États, ses articles II et III décrivant la façon dont cette frontière se poursuit de segment en segment. Dès lors, le fait que, selon l'article IV, cette « ligne frontière se poursuit » encore à partir de la côte orientale de Bornéo le long du parallèle 4° 10' de latitude nord à travers l'île de Sebatik n'implique pas nécessairement, contrairement à ce que soutient l'Indonésie, qu'elle doive se poursuivre en tant que ligne d'attribution au-delà de cette île.

La Cour estime au demeurant que la différence de ponctuation dans les deux versions de l'article IV de la Convention de 1891 n'est, comme telle, d'aucune assistance pour élucider le sens du texte quant à un éventuel prolongement de la ligne vers le large, à l'est de l'île de Sebatik.

La Cour observe que toute ambiguïté aurait pu être évitée si la Convention avait précisé de manière expresse que le parallèle 4° 10' de latitude nord constituerait, au-delà de la côte orientale de Sebatik, la ligne séparant les îles sous souveraineté britannique et celles sous souveraineté néerlandaise. Dans ces conditions, le silence du texte ne peut être ignoré. Il plaide en faveur de la thèse malaisienne.

Le contexte
(par. 44 à 48)

Ayant résumé les arguments des Parties concernant le contexte de la Convention de 1891, la Cour constate que le mémorandum explicatif joint au projet de loi présenté aux États-généraux des Pays-Bas en vue de la ratification de ladite convention, qui constitue le seul document relatif à la Convention à avoir été publié à l'époque de la conclusion de celle-ci, fournit des indications utiles sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, ce mémorandum évoque le fait que, lors des négociations préalables, la délégation britannique avait proposé que la ligne frontière se dirigeât vers l'est, à partir de la côte orientale du Nord-Bornéo, en passant entre les îles de Sebatik et Nunukan Est. Quant à Sebatik, le mémorandum explique que le partage de l'île avait été convenu sur proposition du Gouvernement néerlandais et jugé nécessaire pour permettre l'accès aux régions côtières attribuées aux parties. Le mémorandum ne fait aucune allusion à l'attribution d'autres îles plus à l'est et, en particulier, il ne fait aucune mention de Ligitan et de Sipadan.

S'agissant de la carte jointe au mémorandum explicatif, la Cour relève que celle-ci représente quatre lignes de couleur différente, la frontière finalement convenue étant représentée par une ligne rouge. Sur la carte, la ligne rouge s'étend en mer le long du parallèle 4° 10' de latitude nord jusqu'au sud de l'île de Maboul, cette extension n'ayant été ni commentée dans le mémorandum, ni débattue par le Parlement néerlandais. La Cour observe en outre que la carte ne représente qu'un certain nombre d'îles situées au nord du parallèle 4° 10'; mis à part quelques récifs, aucune île n'apparaît au sud de ce parallèle. Elle note par ailleurs qu'aucun élément au dossier ne laisse à penser par ailleurs que Ligitan et Sipadan, ou d'autres îles comme Maboul, auraient été des territoires en litige entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas à l'époque de la conclusion de la Convention. De l'avis de la Cour, on ne saurait donc faire droit à l'argument de l'Indonésie, selon lequel la ligne rouge décrite sur la carte aurait été prolongée afin de régler une quelconque controverse au large de Sebatik, avec pour conséquence que Ligitan et Sipadan auraient été attribuées aux Pays-Bas.

La Cour ne saurait davantage accueillir la thèse de l'Indonésie relative à la valeur juridique de la carte jointe au mémorandum explicatif du Gouvernement néerlandais. La Cour observe que ce mémorandum explicatif et cette carte n'ont jamais été transmis par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement britannique, mais ont seulement été adressés à ce dernier par son agent diplomatique à La Haye. Le Gouvernement britannique ne réagit pas à cette transmission interne. La Cour indique ensuite qu'une telle absence de réaction à l'égard de la ligne figurant sur la carte jointe au mémorandum ne saurait être considérée comme

valant acquiescement à ladite ligne. La Cour conclut de ce qui précède que ladite carte ne peut être regardée ni comme un « accord ayant rapport à un traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité », au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne, ni comme un « instrument établi par une partie ... à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité », au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

L'objet et le but de la Convention de 1891
(par. 49 à 51)

Après avoir examiné les arguments de l'Indonésie et de la Malaisie, la Cour considère que l'objet et le but de la Convention de 1891 étaient de délimiter les frontières entre les possessions des parties à l'intérieur de l'île de Bornéo, ainsi qu'il ressort du préambule de la Convention, lequel précise que les parties étaient « désireuses de définir les frontières entre les possessions des Pays-Bas sur l'île de Bornéo et les États de cette île qui sont sous protection britannique » (c'est la Cour qui souligne). Cette interprétation est, de l'avis de la Cour, confortée par la structure même de la Convention de 1891. La Cour ne trouve dans la Convention aucun indice qui donnerait à penser que les parties auraient entendu délimiter la frontière entre leurs possessions à l'est des îles de Bornéo et de Sebatik, et attribuer à l'une ou à l'autre la souveraineté sur d'autres îles que celles-ci.

La Cour parvient en conséquence à la conclusion que le texte de l'article IV de la Convention de 1891, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, ne saurait être interprété comme établissant une ligne d'attribution de la souveraineté sur des îles situées au large, à l'est de l'île de Sebatik.

Les moyens complémentaires susceptibles de confirmer l'interprétation de la Cour : les travaux préparatoires de la Convention de 1891 et les circonstances entourant sa conclusion
(par. 53 à 58)

Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne considère pas nécessaire de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles la Convention de 1891 a été conclue, pour déterminer le sens de ladite convention; toutefois, comme dans d'autres affaires, elle estime pouvoir recourir à ces moyens complémentaires pour y rechercher une confirmation éventuelle de l'interprétation qu'elle a tirée du texte de la Convention.

La Cour observe que, à la suite de la création de la British North Borneo Company (BNBC), en mai 1882, cette dernière s'était prévalu de droits qu'elle estimait avoir acquis d'Alfred Dent et du baron von Overbeck – qui les avaient eux-mêmes acquis du sultan de Sulu – sur des

territoires situés sur la côte nord-est de l'île de Bornéo (dans l'État de Tidoeng « jusqu'à la rivière Sibuco »); certaines frictions s'étaient alors produites entre la compagnie et les Pays-Bas, ces derniers prétendant affirmer leurs droits sur les possessions du sultan du Bouloungan, « y compris les territoires de Tidoeng » (les italiques figurent dans l'original). C'est dans ces circonstances que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas établirent en 1889 une commission mixte afin de discuter des bases d'un accord susceptible de régler le différend.

La Commission mixte se réunit à trois reprises et se consacra presque exclusivement à des questions touchant à la zone litigieuse sur la côte nord-est de l'île de Bornéo. Ce n'est que lors de la dernière réunion, qui se tint le 27 juillet 1889, que la délégation britannique proposa que la frontière passe entre les îles de Sebatik et de Nanoukan Est. Les Pays-Bas avaient rejeté la proposition britannique. L'idée même d'un partage de l'île de Sebatik le long du parallèle 4° 10' de latitude nord ne fut quant à elle introduite qu'ultérieurement. Dans une lettre du 2 février 1891 les Pays-Bas ont souscrit à ce partage.

Au cours des négociations, les parties utilisèrent divers croquis pour illustrer leurs vues et leurs propositions. La Cour estime qu'on ne saurait déduire quoi que ce soit de la longueur des lignes qui apparaissent sur ces croquis.

La Cour conclut que les travaux préparatoires de la Convention et les circonstances dans lesquelles elle a été conclue ne peuvent être regardés comme étayant la thèse de l'Indonésie, selon laquelle les parties à ladite convention se seraient entendues non seulement sur le tracé de la frontière terrestre, mais également sur une ligne d'attribution se prolongeant au-delà de la côte est de Sebatik.

La pratique ultérieure
(par. 59 à 80)

La Cour constate que les relations entre les Pays-Bas et le Sultanat du Bouloungan avaient été fixées par une série de contrats passés entre eux. Les contrats des 12 novembre 1850 et 2 juin 1878 précisaient les limites du Sultanat. Ces limites s'étendaient au nord de la frontière terrestre qui fut finalement agréée en 1891 par les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. C'est pourquoi les Pays-Bas avaient consulté le sultan avant de conclure la Convention avec la Grande-Bretagne; ils s'étaient en outre trouvés dans l'obligation de modifier en 1893 le contrat de 1878, afin de tenir compte de la délimitation intervenue en 1891. Le nouveau texte précisait que les îles de Tarakan et de Nanoukan et la partie de l'île de Sebatik située au sud de la ligne frontière appartenaient au Bouloungan, et qu'il en était de même des « petites îles se rattachant aux îles susmentionnées, pour autant qu'elles soient situées au sud de la ligne frontière ». La Cour note que ces trois îles sont entourées de nombreuses îles plus petites, qui peuvent être considérées comme « se rattachant » géographiquement à celles-ci. Elle estime en revanche que tel ne saurait être le cas de Ligitan et Sipadan, situées à une distance de plus de 40 milles marins de ces trois îles.

La Cour rappelle que la Convention de 1891 contenait une disposition prévoyant la possibilité pour les parties, dans le futur, de définir plus précisément le tracé de la ligne frontière. En effet, l'article V de cette convention stipule que « [l]e tracé exact de la ligne frontière, telle qu'elle est décrite dans les quatre articles précédents, sera défini ultérieurement d'un commun accord, aux moments que les Gouvernements néerlandais et britannique jugeront opportuns ».

Le premier de ces accords est celui que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas conclurent à Londres le 28 septembre 1915 concernant « la frontière entre l'État du Nord-Bornéo et les possessions néerlandaises à Bornéo ». Par l'Accord de 1915, les deux États approuvaient et confirmaient un rapport conjoint, incorporé audit accord, ainsi que la carte y annexée, qui avaient été établis par une commission mixte. Les commissaires avaient commencé leurs travaux sur la côte est de Sebatik et avaient entrepris, comme le rappelle le préambule de l'Accord, de « délimiter sur les lieux la frontière » convenue en 1891, en procédant d'est en ouest. La Cour estime que la mission effectuée par les commissaires n'était pas une mission de simple démarcation, les parties ayant dû s'employer à préciser un tracé qui, vu le libellé assez général de la Convention de 1891 et la longueur considérable de la ligne, ne pouvait qu'être imprécis. De l'avis de la Cour, la volonté des parties de préciser la délimitation opérée en 1891 et le caractère complémentaire des opérations de démarcation menées ressortent à suffisance d'un examen attentif du texte de l'Accord. Celui-ci indique ainsi que « [l]à où la configuration du terrain n'offrait pas de limite naturelle conforme aux dispositions de l'Accord de frontière du 20 juin 1891, [les commissaires ont] érigé les bornes suivantes ». Par ailleurs, la Cour constate que le tracé de la ligne finalement retenu dans l'Accord de 1915 ne correspond pas entièrement à celui de la Convention de 1891.

Au vu de ce qui précède, la Cour ne retient pas l'argument de l'Indonésie selon lequel l'Accord de 1915 était exclusivement un accord de démarcation. Elle n'accepte pas davantage la conclusion qu'en tire l'Indonésie, à savoir que, compte tenu de la nature même de cet accord, les parties n'avaient pas à se préoccuper, dans celui-ci, du tracé de la ligne vers le large, à l'est de l'île de Sebatik.

Après avoir examiné le titre et le préambule de l'Accord de 1915 ainsi que les termes du rapport conjoint de la Commission, la Cour conclut que l'Accord de 1915 visait à priori l'ensemble de la frontière « entre le territoire néerlandais et l'État du Nord-Bornéo britannique », et que les commissaires avaient accompli leur tâche en partant de l'extrémité est de Sebatik. De l'avis de la Cour, si la frontière s'était d'une façon ou d'une autre poursuivie à l'est de Sebatik, on aurait pu s'attendre à ce qu'à tout le moins il

en fût fait mention dans l'Accord. La Cour estime que l'examen de la carte annexée à l'Accord de 1915 vient renforcer la lecture qu'elle fait de ce dernier.

La Cour considère en outre qu'un débat, évoqué par l'Indonésie, qui eut lieu au sein de l'administration néerlandaise, de 1922 à 1926, quant à l'opportunité de soulever auprès du Gouvernement britannique la question de la délimitation de la mer territoriale au large de la côte est de l'île de Sebatik, laisse à penser que, dans les années 20, les autorités néerlandaises les mieux informées ne considéraient pas qu'il avait été convenu en 1891 d'un prolongement en mer de la ligne tracée sur terre le long du parallèle 4° 10' de latitude nord.

La Cour estime enfin qu'elle ne saurait tirer aucune conclusion, aux fins de l'interprétation de l'article IV de la Convention de 1891, de la pratique des Parties en matière d'octroi de concessions pétrolières.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour considère que l'examen de la pratique ultérieure des parties à la Convention de 1891 confirme les conclusions auxquelles elle est parvenue au paragraphe 52 de son arrêt quant à l'interprétation de l'article IV de cette convention.

Les cartes

(par. 81 à 91)

La Cour relève qu'aucune carte agréée par les Parties n'a été annexée à la Convention de 1891, qui eût exprimé officiellement la volonté de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas quant au prolongement de la ligne frontière vers le large, à l'est de Sebatik, en tant que ligne d'attribution.

Elle note qu'au cours de la procédure, les Parties se sont référées plus particulièrement à deux cartes, à savoir la carte accompagnant le mémorandum explicatif que le Gouvernement néerlandais avait joint au projet de loi présenté aux États-généraux en vue de la ratification de la Convention de 1891, et la carte annexée à l'Accord de 1915. La Cour s'est déjà prononcée sur la valeur juridique de ces cartes (voir par. 47, 48 et 72 de l'arrêt).

Après avoir examiné les autres cartes produites par les Parties, la Cour constate que, au total, en dehors de la carte annexée à l'Accord de 1915 (voir ci-dessus), le matériel cartographique soumis par les Parties ne permet pas d'aboutir à des conclusions en ce qui concerne l'interprétation de l'article IV de la Convention de 1891.

*

La Cour aboutit en définitive à la conclusion que l'article IV, interprété dans son contexte et à la lumière du but et de l'objet de la Convention, fixe la frontière entre les deux Parties jusqu'à l'extrémité orientale de l'île de Sebatik et n'établit aucune ligne d'attribution plus à l'est. Cette conclusion est confortée tant par les travaux préparatoires que par la conduite ultérieure des parties à la Convention de 1891.

La question de la succession au titre
(par. 93 à 125)

La Cour examine ensuite la question de savoir si l'Indonésie ou la Malaisie sont devenues détentrices d'un titre sur Ligitan et Sipadan par voie de succession. La Cour rappelle que l'Indonésie a affirmé lors du second tour de plaidoiries que même si la Cour devait écarter sa revendication sur les îles en litige fondée sur la Convention de 1891, elle n'en conserverait pas moins le titre sur ces îles en tant que successeur des Pays-Bas, qui l'avaient eux-mêmes acquis par des contrats conclus avec le sultan du Bouloungan, détenteur originaire du titre. La Malaisie soutient, quant à elle, que Ligitan et Sipadan n'ont jamais fait partie des possessions du sultan du Bouloungan.

La Cour relève qu'elle a déjà examiné les différents contrats de vassalité conclus entre les Pays-Bas et le sultan du Bouloungan lorsqu'elle s'est penchée sur la question de la Convention de 1891. Elle rappelle qu'aux termes du contrat de 1878, les îles appartenant au sultan sont indiquées comme étant « Terekkan [Tarakan], Nanoekan [Nanoukan] et Sebittikh [Sebatik] ainsi que les îlots qui en relèvent ». Cette liste, telle qu'amendée en 1893, mentionne en termes similaires les trois îles et les îlots environnants, tout en tenant compte du partage de Sebatik résultant de la Convention de 1891. La Cour rappelle en outre avoir déjà fait observer que le membre de phrase « les îlots qui en relèvent » ne peut être interprété que comme désignant les petites îles situées dans le voisinage immédiat des trois îles nommément citées, et non pas des îles situées à une distance de plus de 40 milles marins. La Cour ne saurait donc retenir la thèse de l'Indonésie selon laquelle cette dernière aurait hérité des Pays-Bas le titre sur les îles en litige par le biais des contrats qui font figurer le Sultanat du Bouloungan, tel qu'il y est défini, dans les Indes néerlandaises.

Puis la Cour rappelle que la Malaisie prétend pour sa part avoir acquis la souveraineté sur les îles de Ligitan et Sipadan à la suite d'une série de transmissions alléguées du titre détenu à l'origine par l'ancien souverain, le sultan de Sulu, titre qui serait passé, successivement, à l'Espagne, aux États-Unis, à la Grande-Bretagne – pour le compte de l'État du Nord-Bornéo –, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et finalement à la Malaisie. La Malaisie affirme que c'est en vertu de cette « chaîne de succession du titre » qu'elle-même a acquis un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan.

La Cour relève dès l'abord que les îles en litige ne sont nommément citées dans aucun des instruments juridiques internationaux que la Malaisie a produits pour démontrer les transmissions successives du titre alléguées. Elle constate en outre que les deux îles n'étaient pas incluses dans la concession du 22 janvier 1878, par laquelle le sultan de Sulu cédait à Alfred Dent et au baron von Overbeck tous ses droits et pouvoirs sur l'ensemble de ses possessions à Bornéo, y compris les îles situées dans la limite de 3 lieues marines à partir de la côte, fait non contesté par les Parties. Enfin, la Cour constate que, si les Parties soutiennent toutes deux que les îles de Ligitan et Sipadan n'ont pas constitué

des *terrae nullius* pendant la période pertinente aux fins de la présente affaire, elles le font sur la base de raisonnements diamétralement opposés, chacune d'entre elles prétendant disposer d'un titre sur ces îles.

La Cour examine pour commencer si Ligitan et Sipadan faisaient partie ou non des possessions du sultan de Sulu. Dans tous les documents pertinents, le Sultanat de Sulu est invariablement décrit comme étant formé par « tout l'archipel de Sulu et ses dépendances ». Ces documents ne permettent cependant d'établir si Ligitan et Sipadan, qui sont situées à une distance considérable de l'île principale de Sulu, faisaient ou non partie des dépendances du Sultanat. La Cour fait également état de l'allégation de la Malaisie, selon laquelle il aurait existé des liens d'allégeance entre le sultan de Sulu et les Bajau Laut, qui habitaient les îles au large de la côte de Bornéo et auraient occasionnellement fréquenté les deux îles inhabitées. La Cour pense que de tels liens ont fort bien pu exister, mais qu'ils ne suffisent pas, en eux-mêmes, à prouver que le sultan de Sulu revendiquait le titre territorial sur ces deux petites îles ou les incluait dans ses possessions. De même, rien ne prouve que le sultan ait exercé une autorité effective sur Ligitan et Sipadan.

Concernant la transmission alléguée à l'Espagne du titre sur Ligitan et Sipadan, la Cour relève qu'aux termes du Protocole du 22 juillet 1878 confirmant les bases de la paix et de la capitulation conclu entre l'Espagne et le sultan de Sulu, ce dernier céda incontestablement « l'archipel de Sulu et ... ses dépendances » aux Espagnols. Mais la Cour conclut que rien ne prouve que l'Espagne ait considéré que ce protocole concernait Ligitan et Sipadan. La Cour observe cependant qu'il est incontestable que le sultan de Sulu avait renoncé, au profit de l'Espagne, à ses droits souverains sur toutes ses possessions, perdant de ce fait tout titre qu'il aurait pu détenir sur les îles au-delà de la limite des 3 lieues marines le long de la côte du Nord-Bornéo. C'est pourquoi la Cour estime que le seul État qui, aux termes des instruments applicables, aurait pu revendiquer Ligitan et Sipadan était l'Espagne, mais qu'il n'est pas établi qu'elle l'ait fait. La Cour constate en outre que, à l'époque, ni la Grande-Bretagne, pour le compte de l'État du Nord-Bornéo, ni les Pays-Bas ne revendiquèrent Ligitan et Sipadan, que ce soit explicitement ou implicitement.

Le maillon suivant dans la chaîne de transmission du titre est constitué par le Traité hispano-américain du 7 novembre 1900, par lequel l'Espagne « renonç[ait] au profit des États-Unis à tout titre et revendication de titre ... sur toutes les îles faisant partie de l'archipel des Philippines » et n'entrant pas dans le champ d'application du Traité de paix du 10 décembre 1898. La Cour relève tout d'abord que, même si, comme en conviennent les Parties, Ligitan et Sipadan n'entraient pas dans le champ d'application du Traité de paix de 1898, les seules îles qui, dans le Traité de 1900, soient mentionnées comme ayant été cédées aux États-Unis par l'Espagne sont Cagayan Sulu, Sibutu et leurs dépendances.

L'Espagne n'en renonçait pas moins par ce traité à toute prétention qu'elle aurait pu avoir sur Ligitan et Sipadan ou

d'autres îles situées au-delà de la limite fixée à 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo. Les événements postérieurs montrent que les États-Unis eux-mêmes ne savaient pas précisément quelles étaient les îles sur lesquelles ils avaient acquis le titre en vertu du Traité de 1900. Un arrangement provisoire entre la Grande-Bretagne et les États-Unis fut conclu en 1907 par un échange de notes. Cet échange de notes, qui n'entraînait aucun transfert de souveraineté, précisait que la BNBC continuerait à administrer les îles situées à plus de 3 lieues marines de la côte du Nord-Bornéo, mais la question de savoir à laquelle des parties appartenaient les îles n'était pas résolue.

Cet arrangement provisoire dura jusqu'au 2 janvier 1930, date à laquelle la Grande-Bretagne et les États-Unis conclurent une convention qui traçait une ligne séparant d'une part les îles appartenant à l'archipel des Philippines et d'autre part les îles appartenant à l'État du Nord-Bornéo. L'article III de cette convention disposait que toutes les îles situées au sud et à l'ouest de la ligne appartenaient à l'État du Nord-Bornéo. A partir d'un point situé très au nord-est de Ligitan et de Sipadan, la ligne se dirigeait d'une part vers le nord et d'autre part vers l'est. La Convention ne désignait aucune île par son nom, à l'exception des îles Turtle et Mangsee, déclarées comme se trouvant sous la souveraineté des États-Unis. En concluant la Convention de 1930, les États-Unis renonçaient à toute revendication qu'ils auraient pu avoir sur Ligitan et Sipadan et sur les îles avoisinantes. Mais la Cour ne saurait conclure ni de l'échange de notes de 1907 ni de la Convention de 1930, ni d'aucun document émanant de l'administration des États-Unis entre ces deux dates, que ces derniers revendiquaient la souveraineté sur ces îles. On ne saurait donc affirmer avec quelque certitude que ce soit que, par la Convention de 1930, les États-Unis auraient, comme le prétend la Malaisie, transféré à la Grande-Bretagne le titre sur Ligitan et Sipadan. D'autre part, la Cour ne manque pas de faire observer que la Grande-Bretagne considérait que, en vertu de la Convention de 1930, elle avait acquis au nom de la BNBC le titre sur toutes les îles situées au-delà de la zone des 3 lieues marines qui avaient été administrées par la compagnie, à l'exception des îles Turtle et Mangsee. Elle n'avait jamais auparavant formulé de revendication officielle sur aucune des îles situées au-delà de la zone des 3 lieues marines. Savoir si ce titre, dans le cas de Ligitan et Sipadan et des îles avoisinantes, fut effectivement acquis en vertu de la Convention de 1930 est moins pertinent que le fait que la position adoptée par la Grande-Bretagne quant à l'effet de cette convention ne fut contestée par aucun autre État.

L'État du Nord-Bornéo fut transformé en colonie en 1946. Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni, en vertu de l'article IV de l'Accord du 9 juillet 1963, accepta de prendre « toutes mesures appropriées en son pouvoir pour faire adopter par le Parlement du Royaume-Uni une loi consacrant la renonciation par Sa Majesté britannique ... à [s]a souveraineté et à [s]a juridiction ... sur le Bornéo

septentrional, Sarawak et Singapour » en faveur de la Malaisie.

En 1969, l'Indonésie contesta le titre de la Malaisie sur Ligitan et Sipadan, et prétendit détenir un titre sur les deux îles en vertu de la Convention de 1891.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle ne saurait accepter la thèse de la Malaisie selon laquelle il existerait une transmission ininterrompue du titre depuis son prétendu détenteur originaire, le sultan de Sulu, jusqu'à la Malaisie, son détenteur actuel. Il n'a pas été établi avec certitude que Ligitan et Sipadan faisaient partie des possessions du sultan de Sulu et que l'un des prétendus détenteurs du titre qui lui auraient succédé aurait détenu un titre conventionnel sur ces deux îles. La Cour ne saurait par conséquent conclure que la Malaisie a hérité d'un titre conventionnel de son prédécesseur, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les effectivités (par. 126 à 149)

La Cour examine ensuite si les éléments de preuve fournis par les Parties en ce qui concerne les effectivités invoquées par celles-ci peuvent l'amener à déterminer – comme elle en est priée dans le compromis – à qui appartient la souveraineté sur Ligitan et Sipadan.

La Cour relève que les Parties font toutes deux valoir que les effectivités sur lesquelles elles s'appuient ne font que confirmer un titre conventionnel. A titre subsidiaire, la Malaisie prétend avoir acquis un titre sur Ligitan et Sipadan par une possession et une administration pacifiques et continues de celles-ci sans protestation de la part de l'Indonésie ou de ses prédécesseurs en titre.

Ayant conclu qu'aucune des deux Parties ne détient un titre conventionnel sur Ligitan et Sipadan, la Cour procède ensuite à l'examen de la question des effectivités de manière indépendante et distincte.

Elle constate que, à l'appui de ses arguments relatifs aux effectivités, l'Indonésie invoque les patrouilles effectuées dans la région par des navires de la marine royale des Pays-Bas, les activités de la marine indonésienne, ainsi que celles des pêcheurs indonésiens. Elle note également que l'Indonésie, évoquant sa loi n°4 relative aux eaux indonésiennes promulguée le 18 février 1960, en vertu de laquelle sont définies ses lignes de base archipélagiques, reconnaît qu'à l'époque elle n'a pas utilisé Ligitan ou Sipadan comme points de base pour le tracé des lignes de base et la définition de ses eaux archipélagiques et de sa mer territoriale, mais fait valoir que cela ne saurait être interprété comme montrant qu'elle considérait les îles comme n'appartenant pas à son territoire.

S'agissant de ses effectivités relatives aux îles de Ligitan et Sipadan, la Malaisie évoque la réglementation de la capture des tortues et le ramassage des œufs de tortue; elle déclare que ce ramassage avait constitué l'activité économique la plus importante sur Sipadan pendant de nombreuses années. Elle s'appuie également sur la création,

en 1933, d'une réserve ornithologique sur Sipadan. Elle relève en outre que les autorités coloniales du Nord-Bornéo britannique construisirent des phares sur les îles de Ligitan et Sipadan au début des années 60, lesquels existent toujours aujourd'hui et sont entretenus par les autorités malaisiennes.

La Cour rappelle tout d'abord ce qu'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groenland oriental (Danemark c. Norvège)*, à savoir que :

« une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité.

Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre puissance. »

La Cour permanente poursuivait en ces termes :

« Il est impossible d'examiner des décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre État en cause ne put faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure. » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45 et 46.)

La Cour souligne, en particulier, que dans le cas de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente – telles que Ligitan et Sipadan, dont l'importance économique était, du moins jusqu'à une date récente, modeste –, les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses.

La Cour fait en outre observer qu'elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent. La Cour procède donc essentiellement à l'examen des effectivités datant de la période antérieure à 1969, année où les Parties formulèrent des prétentions opposées sur Ligitan et Sipadan.

La Cour relève par ailleurs qu'elle ne peut tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fait aucun doute qu'elles sont en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles. Les réglementations ou actes administratifs de nature générale ne peuvent donc être considérés comme des effectivités relatives à Ligitan et Sipadan que s'il est manifeste dans leurs termes ou leurs effets qu'ils concernaient ces deux îles.

Examinant ensuite les effectivités invoquées par l'Indonésie, la Cour commence par faire observer qu'aucune d'entre elles ne revêt un caractère législatif ou réglementaire. Elle ne saurait en outre ignorer le fait que la loi indonésienne n° 4 du 8 février 1960 définissant les lignes de base archipélagiques de l'Indonésie et la carte qui l'accompagne ne mentionnent ni n'indiquent Ligitan et Sipadan comme des points de base ou des points d'inflexion pertinents.

Quant à une présence continue de la marine néerlandaise et de la marine indonésienne dans les parages de Ligitan et Sipadan, telle qu'invoquée par l'Indonésie, de l'avis de la Cour, ni le rapport du commandant du *Lynx* ni aucun autre document présenté par l'Indonésie concernant la surveillance et les activités de patrouille des marines néerlandaise ou indonésienne ne permettent de conclure que les autorités maritimes concernées considéraient Ligitan et Sipadan, ainsi que les eaux environnantes, comme relevant de la souveraineté des Pays-Bas ou de l'Indonésie.

La Cour observe enfin que les activités de personnes privées comme celle des pêcheurs indonésiens ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique. La Cour conclut que les activités dont se prévaut l'Indonésie ne constituent pas des actes à titre de souverain reflétant l'intention et la volonté d'agir en cette qualité.

Pour ce qui est des effectivités invoquées par la Malaisie, la Cour relève tout d'abord que, par la Convention de 1930, les États-Unis renoncèrent à toute revendication qu'ils auraient pu avoir sur Ligitan et Sipadan et qu'aucun autre État ne fit à l'époque acte de souveraineté sur ces îles ni ne s'opposa à ce que l'État du Nord-Bornéo continuât à les administrer. La Cour observe en outre que les activités antérieures à la conclusion de cette convention ne sauraient être considérées comme des actes à titre de souverain, dans la mesure où la Grande-Bretagne ne revendiquait pas alors la souveraineté pour le compte de l'État du Nord-Bornéo sur les îles situées au-delà de la limite des 3 lieues marines. Cependant, la Grande-Bretagne ayant reconnu à la BNBC le droit d'administrer les îles, position officiellement reconnue par les États-Unis après 1907, ces activités administratives ne sauraient être non plus ignorées.

Tant les mesures prises pour réglementer et limiter le ramassage des œufs de tortues que la création d'une réserve ornithologique, invoquées par la Malaisie en tant que preuves d'une telle administration effective des îles, doivent, de l'avis de la Cour, être considérées comme des manifestations d'autorité réglementaire et administrative sur un territoire mentionné par son nom.

La Cour fait observer que la construction et l'exploitation de phares et d'aides à la navigation ne sont généralement pas considérées comme une manifestation de l'autorité étatique. La Cour rappelle cependant que, dans son arrêt rendu en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, elle a déclaré ce qui suit :

« Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soi être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de Qit'at Jaradah, les activités exercées par Bahreïn sur cette île peuvent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté. » (*Arrêt, fond, C.I.J. Recueil 2001, par. 197*).

La Cour est d'avis que les mêmes considérations s'appliquent dans la présente espèce.

La Cour note que, si les activités invoquées par la Malaisie, tant en son nom propre qu'en tant qu'État successeur de la Grande-Bretagne, sont modestes en nombre, elles présentent un caractère varié et comprennent des actes législatifs, administratifs et quasi judiciaires. Elles couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles.

La Cour ne saurait en outre ignorer le fait que, à l'époque où ces activités ont été menées, ni l'Indonésie ni son prédécesseur, les Pays-Bas, n'ont jamais exprimé de désaccord ni élevé de protestation. La Cour relève à ce propos que les autorités indonésiennes n'ont même pas rappelé en 1962 et 1963 aux autorités de la colonie du Nord-Bornéo, ou à la Malaisie après son indépendance, que les phares construits alors l'avaient été sur un territoire qu'elles regardaient comme indonésien; même si elles considéraient ces phares comme simplement destinés à la sécurité de la navigation dans une zone revêtant une importance particulière pour la navigation dans les eaux situées au large du Nord-Bornéo, une telle attitude est inhabituelle. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et au vu en particulier des éléments de preuve fournis par les Parties, la Cour conclut que la Malaisie détient un titre sur Ligitan et Sipadan sur la base des effectivités mentionnées ci-dessus.

Déclaration du juge Oda

M. Oda considère la présente affaire comme une affaire « qui manque de solidité » et dans laquelle aucune des Parties n'a apporté de preuve solide à l'appui de sa revendication du titre sur les îles. M. Oda constate que la Cour a été priée de déterminer si la souveraineté sur les deux îles appartient à l'une ou l'autre Partie et il est d'avis que, au regard du choix à faire, la Cour est parvenue à une décision raisonnable.

Selon le juge Oda, pour bien comprendre la présente affaire, il faut être conscient des faits et des circonstances qui la sous-tendent. Il constate que l'existence des îles de Ligitan et de Sipadan est connue depuis le XIX^e siècle, mais que ni l'Indonésie ni la Malaisie n'en avaient revendiqué la souveraineté avant la fin des années 60. Auparavant, il n'existait aucun différend entre les deux États au sujet de la

souveraineté sur les îles. Tout différend qui pouvait exister à cette époque ne pouvait concerner que la délimitation du plateau continental entre les deux États, délimitation qui avait revêtu un intérêt du fait de la présence de réserves sous-marines de pétrole, mais il ne pouvait concerner la souveraineté sur les îles.

Au milieu des années 60, des accords entre États voisins pour délimiter le plateau continental ont été conclus dans le monde entier. L'Indonésie et la Malaisie sont parvenus à un accord sur la délimitation du plateau continental dans le détroit de Malacca et dans la mer de Chine méridionale. Cependant, en septembre 1969, des négociations sur la zone située à l'est de Bornéo étaient dans l'impasse et les Parties ont décidé de les suspendre. Elles ont considéré cette date comme la « date critique » en ce qui concerne leur différend en matière de souveraineté. Avant ces négociations, l'Indonésie et la Malaisie avaient aussi accordé à des compagnies pétrolières japonaises des concessions d'exploration et d'exploitation de pétrole dans cette zone. Les zones de concession ne se sont pas chevauchées et ni l'Indonésie ni la Malaisie n'ont invoqué que leur zone avait été violée par l'autre Partie.

Le juge Oda constate que, contrairement à l'affirmation figurant dans le compromis, le seul différend qui a existé en 1969 ou autour de cette date concernait la délimitation du plateau continental et qu'il aurait été plus approprié de la part des Parties de soumettre ledit différend d'un commun accord à la Cour. M. Oda observe en outre que la requête à fin d'intervention déposée par les Philippines en 2001 ne concernait *pas* le titre de l'une ou l'autre Partie sur les deux îles, mais la délimitation du plateau continental entre les Parties.

Dans les années 60, la règle en vigueur en ce qui concerne la délimitation du plateau continental était celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. Cette disposition est extrêmement ambiguë, parce qu'elle n'indique pas clairement les lignes de base à partir desquelles il convient de mesurer la ligne médiane et qu'elle n'explique pas non plus les « circonstances spéciales » qui justifient, pour certaines îles, de s'écarter de la ligne médiane. M. Oda a le sentiment que, lors des négociations des deux Parties sur la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs, la principale préoccupation de celles-ci a porté sur la définition des lignes de base et sur le rôle que devaient jouer les deux îles au regard du critère des « circonstances spéciales ». En fait, les Parties (l'Indonésie en particulier) avaient dû conclure que la souveraineté sur les îles leur donnerait droit à un plateau continental beaucoup plus large. De l'avis de M. Oda, la question de la souveraineté trouve son origine uniquement dans les manœuvres des Parties visant à s'assurer de meilleures positions de négociation pour la délimitation du plateau continental. Ceci provient d'une méprise de la part des Parties, qui n'ont pas compris que, conformément à la règle des « circonstances spéciales », une ligne de délimitation pouvait également avoir été tracée sans tenir compte de ces deux îles.

Même si la souveraineté sur les îles a été attribuée à la Malaisie, il y a lieu d'envisager l'effet de l'arrêt de la Cour sur la délimitation du plateau continental sous un angle différent. La règle relative à la délimitation du plateau continental est énoncée à l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui appelle à une « solution équitable ». La question reste de savoir comment des considérations « équitables » peuvent-elles s'appliquer à ces îles. M. Oda a conclu que le présent arrêt n'a pas nécessairement d'incidence directe sur la délimitation du plateau continental.

*Opinion dissidente de M. Franck,
juge ad hoc*

M. Franck souscrit à la conclusion et au raisonnement au terme desquels la Cour a rejeté la thèse de la Malaisie selon laquelle elle a hérité de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan en vertu d'une « chaîne de succession du titre » qui passe successivement du sultan de Sulu à l'Espagne, aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et finalement à la Malaisie.

S'agissant des effectivités, les actes effectués par les Parties à titre de souverain concernant les deux îles sont des actes qui sont de si peu d'importance que vouloir les évaluer les uns par rapport aux autres consiste à essayer de déterminer le poids respectif d'une poignée d'herbe et d'une poignée de plumes. La Malaisie met en avant des phares d'aide à la navigation qui, en d'autres affaires, ont été considérés par la Cour comme ne relevant pas des actes qui démontrent une prétention de souveraineté. La création par la Malaisie d'une station de tourisme tournée vers la plongée sous-marine a eu lieu après la date critique à laquelle les Parties s'étaient engagées à ne pas modifier le statu quo, ce qui exclut que pareille activité postérieure à cette date puisse être invoquée comme élément de preuve. Les Néerlandais, par les efforts qu'ils ont déployés dans les domaines maritime et aérien pour combattre la piraterie dans la zone considérée, ont démontré un vif intérêt, d'une vigueur à tout le moins égale à celle de l'intérêt manifesté par les Britanniques. S'attacher à évaluer de telles activités et d'autres, de si peu de poids, ne saurait que conduire à des résultats peu concluants.

En outre, la Cour n'aurait même pas dû s'atteler à une tâche aussi peu satisfaisante, parce que les effectivités sont dépourvues de pertinence lorsque le titre se rapportant au territoire a été établi par un traité. M. Franck soutient que, en l'espèce, la Convention anglo-néerlandaise de 1891, en délimitant la totalité de la frontière sur l'île de Bornéo entre les prédécesseurs coloniaux de la Malaisie et de l'Indonésie,

a établi une ligne qui traduit l'intention qu'avaient les parties de régler tous éventuels conflits qui pourraient naître des prétentions territoriales des deux empires. L'objet et le but de la Convention étaient d'instaurer la paix dans une vaste région où les ambitions se chevauchaient et, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, ledit objectif aurait dû être respecté par la Cour.

L'article IV de la Convention de 1891 établit en particulier la ligne 4° 10' en tant que ligne d'attribution territoriale au-delà de la côte est de Bornéo « à travers l'île de Sebitik » et la Cour aurait dû s'appuyer sur la présomption que cette ligne se prolongeait aussi loin que cela s'avérait nécessaire pour l'attribution des deux îles – qui sont clairement situées au sud de la ligne – et pour résoudre ainsi toute source potentielle de différend à l'avenir. La Cour aurait dû partir de la présomption qu'un traité visant à résoudre toutes les questions en suspens dans la région n'aurait pas pu laisser la question de la souveraineté sur Ligitan et Sipadan dépendre du ramassage des œufs de tortue et des patrouilles menées dans le cadre de la lutte contre la piraterie.

Incontestablement, il existe de multiples éléments de preuve pour étayer pareille présomption logique, dont il n'a pas été démontré qu'il s'agit d'une présomption réfragable. La carte du Gouvernement néerlandais jointe au mémorandum explicatif soumis aux États-généraux en vue d'obtenir la ratification de la Convention de 1891 indique que la ligne 4° 10' est prolongée en mer au large de la côte est de Sebatik. Cette carte était bien connue du Gouvernement britannique, qui avait été alerté à son sujet par son ministre à La Haye. Il n'y a eu aucune objection de la part de Londres. Plus récemment, les concessions accordées par l'Indonésie et la Malaisie en matière d'exploration pétrolière ont également prudemment respecté la ligne telle que prolongée au-delà de la côte est de Sebatik. Ces faits étayaient dûment l'idée que l'on peut en déduire, à savoir que l'intention des parties n'était pas d'arrêter la ligne 4° 10' sur la côte est de Sebatik.

En outre, la présomption juridique – reconnue dans la jurisprudence de la Cour – selon laquelle les traités de délimitation, les frontières et les lignes d'attribution entre États ont pour but d'apporter des solutions définitives, joue un rôle important dans l'instauration d'un régime juridique susceptible de renforcer la paix internationale. Ces traités devraient être interprétés de manière large, et non de façon étroite comme s'il s'agissait de contrats de vente d'un produit quelconque. Compte tenu de cela, la ligne 4° 10' de la Convention de 1891 aurait dû être reconnue comme déterminante en l'espèce.